



CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION
ENTRE BREST METROPOLE ET LA COMMUNE DE GUIPAVAS

Il est convenu, entre :

Brest métropole, représentée par son Président, François CUILLANDRE, ou son représentant, habilité par délibération du Bureau de la métropole B2018-09-... du 28 septembre 2018 d'une part,

Et :

la Ville de GUIPAVAS, représentée par son Maire, Fabrice JACOB, ou son représentant, habilité par délibération du Conseil municipal de GUIPAVAS D2018-09 du 10 octobre 2018 d'autre part,

Dans le cadre du renouvellement du mobilier urbain de la ville de Guipavas, il y a lieu de clarifier les conditions d'intervention de la commune de Guipavas sur le domaine public de la métropole pour lui permettre de gérer le mobilier d'information municipale ressortant de sa compétence.

En effet, le transfert de la compétence voirie de la commune de Guipavas vers Brest métropole ne permet pas à la commune d'occuper le domaine public routier de la métropole afin d'y implanter du mobilier urbain d'information municipale.

Pour autant, il est possible de remédier à cette situation en ayant recours à une procédure éprouvée qui est celle de la superposition de gestion domaniale, prévue par les articles L.2123-7 et L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce cadre qu'est proposée la conclusion d'une convention entre Brest métropole et la commune de Guipavas, permettant de régler les modalités techniques et financières de gestion du domaine public concerné, en tenant compte de l'affectation complémentaire.

En conséquence, il est convenu et constaté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Brest métropole autorise la mise en superposition de gestion de sa voirie sur le territoire de la commune de Guipavas en vue de l'implantation et de la gestion du mobilier dédié au service public d'information municipale. L'objet de la présente convention est de permettre l'implantation et la gestion du mobilier d'information municipale par la commune de Guipavas dans le respect de l'utilisation normale du domaine public routier occupé.

Article 2 : Conditions financières

En application des dispositions de l'article L 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est accordée à titre gratuit en raison, d'une part, de la nature du service public rendu à la population guipavasienne et, d'autre part, du fait que le présent dispositif ne génère pour Brest métropole ni accroissement de charges ni minoration de recettes.

Cette gratuité est conditionnée par l'absence de perception d'une redevance domaniale par la commune de Guipavas pour l'occupation du domaine public par le concessionnaire, et par le remboursement par la commune à Brest métropole des éventuels frais engagés par cette dernière dans le cadre de l'affectation complémentaire.

Article 3 : Conditions techniques

L'affectation complémentaire, consistant en l'implantation et la gestion de planimètres et de panneaux d'information, devra respecter l'affectation principale du domaine public considéré.

La commune de Guipavas – ou son concessionnaire – devra prendre toute mesure utile au respect de cette affectation principale, et sera tenue pour responsable de toute gêne occasionnée par son activité sur le domaine public objet de la présente convention.

Brest métropole autorise également la commune de Guipavas à amodier selon que de besoin et dans les strictes limites de la présente convention, tout ou partie du domaine occupé, à condition que cette occupation ne génère pas de recettes pour la commune de Guipavas.

Les emplacements seront validés sur place par un représentant de Brest métropole en présence d'un représentant de la commune. Les éventuels travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs devront être préalablement approuvés par Brest métropole. Ils seront supportés – sous la responsabilité de la commune de Guipavas - par le concessionnaire retenu à l'issue de la consultation, y compris dans l'hypothèse où, dans l'intérêt du domaine occupé, le mobilier devait être déplacé. Dans ce cas, Brest métropole devra prévenir la commune en cas d'intervention trois mois à l'avance afin de minimiser les effets du déplacement.

Au cours des travaux, (la commune ou) le concessionnaire retenu à cet effet prendra – sous la responsabilité de la commune - les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, etc...) sur le domaine occupé.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions prévues par le code de l'environnement et en particulier à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 4 : Obligations – Responsabilités

L'intégralité des frais liés aux aménagements nécessaires à l'affectation complémentaire sera la charge de la commune de Guipavas et/ou son concessionnaire.

Le concessionnaire – sous la responsabilité de la commune de Guipavas – fera son affaire des branchements électriques et électroniques nécessités par l'exploitation des panneaux et s'acquittera des obligations liées à l'exploitation de réseaux sensibles.

En aucun cas, les branchements électriques et électroniques ne pourront être mis à la charge de Brest métropole.

Le concessionnaire devra déclarer au Guichet unique les branchements réalisés et se conformer aux obligations des concessionnaires de réseaux, conformément au code de l'environnement.

A chaque échéance annuelle, la commune devra transmettre aux services compétents de Brest métropole la liste récapitulative du mobilier urbain installé avec le plan des implantations et des réseaux réalisés.

L'entretien, la maintenance et l'exploitation des panneaux (notamment en termes de consommation d'électricité) seront à la charge de l'afficheur retenu.

En aucun cas la responsabilité de Brest métropole ne pourra être recherchée en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de l'exécution de l'affectation complémentaire, tant vis-à-vis des tiers que de la commune de Guipavas et son concessionnaire.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de douze ans. Un an avant son terme, la commune se rapprochera de Brest métropole afin de déterminer le programme des travaux de remise en état des lieux qui seront à la charge de la commune ou du concessionnaire retenu à moins que Brest métropole ne l'en dispense pour tout motif d'intérêt général.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Dans les mêmes conditions, Brest métropole pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général lié à l'affectation principale de son domaine public routier.

Le Maire de Guipavas,

Le Président,

Fabrice JACOB

François CUILLANDRE